
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 1er juin 1948, à 14 heures 30.

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	F. LOUFI	Egypte
	M. CASSIN	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. AZKOUL	Liban
	M. de QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKINE	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. MORA	Venezuela
	M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON

Commission de la condi-
tion de la femme

Les corrections à apporter au présent compte rendu, en application du règlement intérieur, doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la note du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "Urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Institutions spécialisées :

M. COX	Organisation internationale du Travail (OIT)
M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
M. GOLDSMITH	Organisation mondiale Agudas Israël
M. BROTMAN	Comité de coordination d'organisations juives
Mlle STRAHLER	Comité international de la Croix-Rouge
Mlle BURGESS	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
M. BIENENFELD	Congrès juif mondial (CJM)

POURSUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME (Document E/CN.4/95)

Article 3

M. CHANG (Chine) fait savoir que les membres du Sous-Comité de rédaction nommés au cours de la cinquante-troisième séance se sont mis d'accord sur le texte du paragraphe 2 de l'article 3, dans sa forme initiale amendée. Le représentant des Philippines a accepté l'opinion du représentant de la France selon lequel les mots " en violation " doivent être maintenus. Les textes anglais et russe emploieront le mot " discrimination ", et le texte français, le mot " distinction ", selon l'usage établi par la Charte des Nations Unies.

La PRESIDENTE propose que l'on vote d'abord sur la seconde partie du paragraphe.

M. WILSON (Royaume-Uni) désire que le paragraphe soit voté en deux parties et appuie la proposition de la Présidente de voter d'abord sur la seconde partie, à savoir " contre toute distinction arbitraire ou contre toute incitation, etc... "

La PRESIDENTE met aux voix la seconde partie du paragraphe 2 de l'article 3.

La seconde partie du paragraphe 2 de l'article 3 est adoptée par onze voix contre zéro avec cinq abstentions.

M. WILSON (Royaume-Uni) regrette de devoir voter contre l'ensemble du paragraphe 2 alors qu'il approuve le principe qu'exprime la première partie de ce paragraphe. Cependant, il estime que l'expression " doivent être également protégés ... contre toute distinction ... " est ambiguë et que les mots " sans aucune distinction / sont inutiles ...

sont inutiles. La Déclaration doit se borner à affirmer des principes généraux, et non à les élaborer. Dans sa forme actuelle, le paragraphe est plus faible que l'original.

M. LEBEAU (Belgique) s'oppose au texte actuel du paragraphe, qu'il juge confus, à la fois dans sa forme et au point de vue des idées qu'il veut exprimer. Une déclaration simple et facile à comprendre vaut mieux qu'une affirmation détaillée et embrouillée.

La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble du paragraphe 2 de l'article 3.

Le paragraphe 2 de l'article 3 est adopté par neuf voix contre six, avec une abstention.

La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble de l'article 3.

L'article 3 est adopté par neuf voix contre cinq, avec deux abstentions.

Article 6

La PRESIDENTE trace un bref historique de l'article 6. Le texte adopté lors de la deuxième session de la Commission renferme quatre éléments principaux : 1) pas d'arrestation ni de détention, sinon dans les cas prévus par la loi; 2) seulement selon les formes légales prescrites; 3) vérification immédiate de la légalité de toute détention; 4) jugement effectué dans un délai raisonnable ou mise en liberté.

Le texte de la minorité, qui figure dans le rapport du Comité de rédaction, comprend quatre éléments supplémentaires : 5) l'arrestation ou la détention doivent être conformes aux lois qui sont déjà en vigueur; 6) la personne arrêtée ou détenue doit recevoir notification des motifs des mesures dont elle est l'objet; 7) on ne peut emprisonner une personne parce qu'elle n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles; 8) toute personne a droit à une indemnité en cas d'arrestation illégale.

Certains membres ont estimé que huit dispositions distinctes représentaient un nombre trop élevé, et en conséquence le texte du Comité de

/rédaction ..

rédaction a été rejeté. L'article 6 représente l'opinion de la majorité du Comité de rédaction sur ce que doit déclarer le texte sur la question de l'arrestation.

La Commission doit examiner ensuite la proposition présentée en commun par les délégations de la Chine, de l'Inde et du Royaume-Uni, tendant à ce que l'article déclare simplement : " nul ne sera soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire ". (documents E/CN.4/99 et E/CN.4/10

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE se déclare en faveur du texte proposé. Elle propose que l'amendement de la Chine, de l'Inde et du Royaume-Uni soit mis au vote le premier, comme étant celui qui s'éloigne le plus du projet initial. Dans le cas où ce texte serait repoussé, elle se réserve de faire une suggestion quant à l'ordre dans lequel doivent être examinés les divers points du texte de Genève et ^{de} celui du Comité de rédaction.

M. MEHTA (Inde) fait observer que la Déclaration doit poser des principes, et non se perdre dans des détails. Elle doit être formulée dans un style aussi simple que possible. L'amendement proposé possède cette qualité.

M. MALIK (Liban) appuie l'amendement. Son texte, bien que court et concis, contient tous les éléments essentiels. Une élaboration détaillée convient mieux au texte du Pacte qu'à celui de la Déclaration. En outre, la seconde partie de l'article 3, qui vient d'être adopté, renferme implicitement les détails de l'article 6.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la simplicité peut être portée trop loin et s'oppose à l'amendement qu'il juge simplifié à l'excès. L'amendement est, en fait, une déclaration très générale qui ne renferme aucune garantie efficace contre l'arrestation arbitraire. M. Pavlov fait allusion au texte proposé pour l'article 6 dans le rapport de la minorité, qui a fait l'objet de treize votes et n'a été rejeté que la dernière fois, par la faible majorité de trois

/voix contre deux. ...

voix contre deux. L'amendement ne peut donc être considéré comme exprimant vraiment la décision de la majorité. Le texte adopté lors de la deuxième session de la Commission et celui que propose le Comité de rédaction lui sont tous deux supérieurs.

M. WILSON (Royaume-Uni) souligne qu'il ne s'agit pas de savoir si le texte doit être plus long ou plus court. La longueur doit être déterminée par le fond du texte. La Déclaration doit affirmer le principe en cause, mais n'a pas à traiter son application. Le représentant de l'URSS a évoqué exactement ce qui s'est passé au Comité de rédaction. Alors que l'accord se faisait toujours lors des votes sur des questions de principe, les désaccords apparaissaient dès qu'on abordait les détails.

M. Wilson ne s'oppose pas aux détails, mais estime qu'il faut faire un choix de ce qui doit être incorporé dans la Déclaration. Celle-ci, devant fournir une base importante pour l'enseignement, l'éducation et la propagande, doit être aussi simple que possible. Il appuie l'amendement, parce qu'il est moins compliqué que l'article initial.

M. LOUÏE (Egypte) rappelle que la Charte des Nations Unies contient une garantie de sécurité personnelle. L'accord, sur des dispositions détaillées, est difficile à obtenir. Le texte proposé pour l'article dans la communication du Gouvernement français (document E/CN.4/82/Add.8) paraît plus clair que celui qui est soumis en remplacement. Il désire savoir si le représentant du Royaume-Uni accepterait la première phrase du texte français.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il ne votera pas contre le texte français, mais préfère la rédaction plus précise du projet présenté en commun par la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni.

La PRESIDENTE estime que le nouveau texte et le projet français sont identiques quant au fond.

M. CASSIN (France) exprime l'opinion que le texte du Comité de rédaction devrait être inséré dans le Pacte, mais non dans la Déclaration. Le texte adopté lors de la deuxième session de la Commission représente un juste milieu et il est disposé à voter en sa faveur. Si la suggestion du représentant de l'Egypte était acceptée, il lui serait plus facile de voter pour le texte présenté par la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni.

M. LARPAIN (Chili) se déclare en faveur du texte adopté lors de la deuxième session de la Commission qui comporte tous les principes et idées que la Déclaration doit affirmer. Il voudrait simplement que l'on remplacât "dans un délai raisonnable" par "immédiatement".

Mme MEHTA (Inde) fait remarquer que le texte proposé est identique à celui de l'article 9 du Pacte et qu'il faut donc l'accepter ainsi pour la Déclaration.

La PRESIDENTE déclare qu'il sera procédé au vote dans l'ordre suivant: 1) le texte présenté en commun par la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni, qui s'éloigne le plus du texte original; 2) la première phrase du texte adopté lors de la deuxième session de la Commission.

Le texte présenté en commun par la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni est adopté par 10 voix contre 4, avec 2 abstentions.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à attirer l'attention de la Commission sur le fait que d'autres violations doivent être examinées, en dehors de l'arrestation arbitraire dont fait mention l'article adopté. Elles figurent dans le rapport de la minorité, qui indique que toute personne a le droit de recevoir sans délai notification des motifs de sa détention, d'obtenir que le juge vérifie la légalité des mesures dont elle est l'objet, et d'être jugée par un tribunal; que, en outre, nul ne sera emprisonné parce qu'il n'est pas en mesure de remplir une obligation contractuelle, et qu'une personne innocente a droit à une indemnité en cas d'arrestation illégale.

La Commission doit voter ces dispositions une à une. Elle ne peut les rejeter sans un examen préalable.

La PRESIDENTE déclare que la Commission a déjà soigneusement étudié l'article en question. Il ne semble pas possible de rouvrir la discussion sur un article déjà adopté. Elle assure le représentant de l'URSS que ses observations figureront dans le compte rendu de la séance.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) soutient que la déclaration de la Présidente constitue une violation du règlement intérieur.

Afin de s'assurer du sentiment des membres de la Commission à l'égard de sa décision, la PRESIDENTE met aux voix la question de savoir si la Commission désire passer à la discussion de l'article 7 ou examine la suggestion du représentant de l'URSS.

La Commission décide, par 10 voix contre 4, avec une abstention, de passer à l'examen de l'article 7.

Article 7

M. CHANG (Chine) accepte le texte présenté en commun par l'Inde et le Royaume-Uni (document E/CN.4/99), mais propose de le modifier comme suit: "Toute personne, pour la détermination, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit de ses droits et obligations en matière civile, doit avoir...". Il explique qu'il suggère ce changement parce que le texte adopté lors de la deuxième session de la Commission suit cet ordre.

M. CASSIN (France) est prêt à accepter le texte présenté par l'Inde et le Royaume-Uni, mais il estime qu'il ne convient pas de l'insérer entre deux articles qui traitent du droit pénal. Le mot important de cet article est le mot "tribunal". Si on abrège le texte, on devrait également le renforcer et souligner l'idée de la liberté d'accès

au tribunal.

M. WILSON (Royaume-Uni) est prêt à accepter la proposition du représentant de la Chine ayant trait à la permutation des clauses. Il reconnaît avec le représentant de la France que l'on devrait insérer cet article à un endroit plus approprié, mais il estime que l'on devra décider d'abord quels articles doivent figurer dans le texte, et que la question de l'ordre dans lequel ils doivent apparaître pourrait être résolue plus tard.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni n'est pas satisfaisant. Le texte adopté lors de la deuxième session de la Commission mentionne le droit de se faire assister au Tribunal par un Conseil qualifié. L'amendement ne fait aucune mention du droit d'assurer sa défense dans sa langue maternelle. Cette omission doit être considérée comme une discrimination, et beaucoup de pays pratiquent cette discrimination contre des personnes appartenant à des minorités ethniques.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention de la Commission sur le texte présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui figure à la page 31 du document E/CN.4/95. Il fait remarquer que l'amendement de l'Inde et du Royaume-Uni ne fait aucune mention de l'important principe selon lequel toutes les personnes doivent être égales devant la justice, les juges doivent être indépendants, la procédure judiciaire doit se fonder sur des principes démocratiques, que les audiences devant les tribunaux doivent être publiques et un accusé doit avoir le droit d'assurer sa défense dans sa langue maternelle. Il propose l'ensemble du texte comme un amendement séparé à l'article 7.

M. CASSIN (France) demande un vote séparé sur les diverses parties de l'amendement de l'Union soviétique. Il n'est prêt à accepter que la première phrase.

La PRESIDENTE fait remarquer que les mots "tous sont égaux devant la loi" figurent au paragraphe 2 de l'article 3, ce qui semble correspondre au principe de l'égalité devant la justice. Etant donné que le texte de l'Inde et du Royaume-Uni est le plus éloigné du texte original, elle propose de voter en premier lieu sur ce texte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que c'est la proposition qu'il a présentée qui est la plus éloignée du texte original, car elle énonce des principes généraux; tandis que le texte de l'Inde et du Royaume-Uni traite de questions précises. L'égalité devant la loi et l'égalité devant la justice ne sont pas des termes synonymes. Il peut citer de nombreux exemples pour montrer que souvent les Blancs et les personnes de couleur sont égaux devant la loi en théorie, mais que ce principe n'est certainement pas appliqué par les tribunaux. La Commission peut ne pas accepter ces propositions ayant trait aux garanties démocratiques, mais elle ne devrait pas les déformer. M. Pavlov insiste pour que sa proposition soit mise aux voix.

Afin de déterminer quel est le texte le plus éloigné du texte de Genève, La PRESIDENTE donne lecture de la proposition de l'Union soviétique et du texte présenté par l'Inde et le Royaume-Uni.

M. MALIK (Liban) est en faveur du texte de l'Inde et du Royaume-Uni mais il estime que la proposition de l'Union soviétique contient un élément très précieux, à savoir le principe de l'égalité devant la loi.

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que le projet de la Chine, de l'Inde et du Royaume-Uni étant le plus court, il est le plus éloigné du texte de Genève. En ce qui concerne la première parace de l'amendement de l'Union soviétique à l'article 13 du Pacte, M. Wilson déclare que selon la conception britannique le principe de l'égalité devant la justice découle de celui de l'égalité devant la loi. C'est pourquoi il est opposé à la proposition de l'Union soviétique, parce qu'elle répète des principes déjà énoncés.

M. CHANG (Chine) estime également que le principe de l'égalité devant la loi et celui de l'égalité devant la justice ne sont qu'une seule et même chose.

Mme MEETA (Inde) fait observer que le projet présenté par la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni est plus simple et comprend toutes les dispositions de l'amendement de l'Union soviétique. Dans son pays, ces deux conceptions sont également synonymes; en ce qui concerne les pays où cela n'est pas le cas, les expressions "le droit de faire entendre sa cause" et "tribunal impartial" rendent sans objet la première phrase de l'amendement de l'Union soviétique.

La PRESIDENTE est du même avis.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer, en réponse aux orateurs précédents, que dans l'histoire coloniale le principe de l'égalité devant la loi n'a pas toujours signifié égalité devant la justice. Se référant aux remarques de la

représentante de l'Inde, il déclare que le texte de l'Union soviétique est plus précis et plus concret et qu'il ne laisse aucune place à des interprétations différentes auxquelles le projet de la Chine, de l'Inde et du Royaume-Uni pourrait donner lieu. Il est en faveur d'un vote phrase par phrase, car cette façon de procéder montrerait clairement quelles sont les vues de la Commission au sujet des différentes dispositions prévues dans sa proposition.

M. LEBEAU (Belgique) déclare que quoique n'étant pas opposé en principe, à la proposition de l'Union soviétique, il votera contre, estimant qu'elle ne serait pas à sa place dans une déclaration.

M. FONTAINA (Uruguay) déclare qu'il ne s'oppose pas au principe dont s'inspire la proposition de l'Union soviétique, mais qu'il votera contre elle, parce qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de la faire figurer dans la Déclaration. Il s'abstiendra de voter sur le paragraphe de cette proposition, car le problème en question n'existe pas dans son pays.

La PRESIDENTE remarque que l'accord est général sur le principe de la proposition de l'Union soviétique, mais que la majorité des membres de la Commission estiment que les stipulations détaillées devraient figurer dans le Pacte.

Après une nouvelle discussion au sujet de la procédure à adopter, la Présidente, sur la demande du représentant de l'Union soviétique

met aux voix, phrase par phrase l'amendement soviétique (document E/CN.4/95, page 31).

La première phrase du paragraphe premier est rejetée par 8 voix contre 6 avec une abstention.

La deuxième phrase du paragraphe premier est rejetée par 7 voix contre 4 avec 4 abstentions.

La troisième phrase du paragraphe premier est rejetée par 9 voix contre 4 avec 3 abstentions.

La quatrième phrase du paragraphe premier est rejetée par 6 voix contre 4 avec 5 abstentions.

Le deuxième paragraphe est rejeté par 6 voix contre 5 avec 4 abstentions.

M. CASSIN (France) demande à la Commission de s'efforcer d'arriver à un accord aussi complet que possible sur ce texte et lui propose d'accepter l'amendement suivant :

"Toute personne a le droit, en toute égalité, de faire entendre sa cause par un tribunal indépendant et impartial pour faire statuer sur ses droits ...".

M. WILSON (Royaume-Uni) ne s'oppose pas à ce que les mots "indépendant et" soient ajoutés, mais il estime que l'expression "en toute égalité" constitue une répétition et que, pour cette raison, elle est déplacée.

M. CHANG (Chine) partage l'avis du représentant du Royaume-Uni.

Mme MEHTA (Inde estime également qu'étant donné le texte original élaboré par la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni, l'amendement

français est sans objet. De plus, l'insertion du mot "indépendant" nécessiterait d'autres explications dans le Pacte.

M. LARRAN (Chili) déclare qu'il votera en faveur de l'amendement français, à condition que les mots "en toute égalité" se rapportent également à la question de la langue, question à laquelle sa délégation a indiqué toute l'importance dès la deuxième session de la Commission.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement français au projet présenté par la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni.

L'insertion des mots "en toute égalité" est acceptée par 7 voix contre 6, avec 4 abstentions.

L'insertion des mots "indépendant et" est acceptée par 8 voix contre 2, avec 6 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix le projet présenté par la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni, compte tenu de l'amendement présenté par le représentant de la France.

Le projet présenté par la Chine, l'Inde et le Royaume-Uni ainsi amendé, est adopté par 13 voix sans opposition. Il y a 4 abstentions.

M. CASSIN (France) fait observer, à la suite d'une suggestion de la Présidente concernant la marche à suivre pour le vote, que le texte de l'Inde et du Royaume-Uni, bien qu'étant le plus éloigné du texte adopté lors de la deuxième session de la Commission, ne peut être mis aux voix en premier lieu, étant donné qu'il ne fait aucune mention de plusieurs principes fondamentaux contenus dans les autres projets. C'est pourquoi il estime que la Commission devrait ou bien développer le projet de l'Inde et du Royaume-Uni, ou bien abrégier le texte adopté lors de la deuxième session.

M. LOUFTI (Egypte) déclare qu'il appuiera le projet du Royaume-Uni à condition qu'il comprenne la dernière partie du paragraphe premier du texte adopté lors de la deuxième session de la Commission qui contient un important corollaire au principe de la non-rétroactivité des lois. Il estime également que cet article devrait poser le principe selon lequel tout accusé doit être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée.

LA PRESIDENTE propose de nommer un groupe de rédaction pour rédiger à nouveau les paragraphes 1 et 2 de l'article 8. Le paragraphe 3 peut être mis aux voix immédiatement.

M. BIENENFELD (Congrès juif mondial) estime qu'il serait préférable de conserver le paragraphe 2 de l'article 8 du texte adopté lors de la deuxième session de la Commission. L'omission de ce paragraphe irait à l'encontre des principes de la Convention de La Haye de 1907, et des principes établis par les Tribunaux Militaires Internationaux lors des procès de Nuremberg. Ces principes protègent la loi de l'humanité contre des violations par les lois nationales (ce qui s'est produit dans le cas de l'Allemagne nazie). L'omission de ce paragraphe constituerait un pas en arrière sur le plan du droit international.

M. WILSON (Royaume-Uni) accepte la proposition du représentant du Liban tendant à ce que l'article 8 du texte du Comité de rédaction soit mis aux voix paragraphe par paragraphe; il explique les raisons pour lesquelles certains principes ne figurent pas dans son amendement. La première phrase du texte adopté lors de la deuxième session de la Commission a été éliminée parce que la présomption de l'innocence de l'accusé est sujette à de fréquentes variations au cours

/du procès. ...

du procès. La seconde phrase a été omise parce que le principe sur lequel elle se base est mentionné dans l'article précédent. Quant au dernier principe mentionné au paragraphe premier, M. Wilson explique que, parfois, il n'est pas prudent de permettre aux délinquants de comparer la sanction préétablie avec les profits qu'ils ont l'espoir de faire; comme c'est le cas, par exemple, des gens qui font du marché noir. La question de la sanction n'est pas un droit humain essentiel et elle doit être considérée sous un autre angle. M. Wilson fait remarquer que la dernière partie du paragraphe premier proposé par le Royaume-Uni s'applique aux diverses législations nationales aussi bien qu'au droit international.

M. HOOD (Australie) ne pense pas que la rédaction du paragraphe premier proposé par le Royaume-Uni reprenne toutes les dispositions du paragraphe 2 du texte de Genève, texte qui, selon lui, doit être maintenu afin d'éviter qu'il y ait des lacunes dans la Déclaration. Cependant, il serait peut-être préférable d'examiner par la suite s'il ne faudrait pas insérer cette disposition ailleurs, peut-être dans la clause limitative de l'article 2.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que la première phrase du paragraphe premier du texte adopté lors de la deuxième session contient le principe important selon lequel toute personne est innocente jusqu'à preuve du contraire, ce qui représente un grand progrès par rapport aux conceptions juridiques de l'Inquisition, qui ont été remises en pratique par l'Allemagne nazie. S'il est créé un groupe de rédaction, celui-ci devrait tenir compte de cette considération. Se référant au paragraphe 2, il déclare qu'il est toujours opposé à l'expression "les principes du droit reconnu par les nations civilisées", expression

/qui implique une

qui implique une attitude condescendante de la part des Puissances coloniales envers la population de leurs territoires coloniaux. La Commission devrait plutôt employer l'expression "pays démocratique". Il est d'avis de voter immédiatement sur le paragraphe 3.

M. CHANG (Chine) remarque que l'accord est général sur la rédaction précise et simple du paragraphe 3. Quant aux autres paragraphes, il pourrait y avoir désaccord non pas quant aux principes qui y sont énoncés, mais quant à la question de savoir s'ils sont bien à leur place dans le présent texte. Il est d'avis de conserver la première phrase du paragraphe premier et d'éliminer la deuxième phrase. Il s'abstiendra de voter sur la troisième et la quatrième phrases. Le paragraphe 2 devrait être éliminé et le paragraphe 3 maintenu.

M. LEBEAU (Belgique) est d'accord avec le représentant de la France. L'ensemble du texte du paragraphe premier devrait être maintenu, étant donné l'importance des principes qu'il énonce. Tous les principes importants cités par le représentant de la France figurent dans le projet français (E/CN.4/82/Add. 8). Il partage l'opinion du représentant du Congrès juif mondial au sujet du paragraphe 2, paragraphe dont sa délégation a déjà souligné l'importance lors de la deuxième session. Il est en faveur du paragraphe 3, mais il propose un ordre plus logique : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants".

M. VILFAN (Yougoslavie) est également d'avis de conserver le paragraphe 2. Il fait observer qu'au procès de Nuremberg, la défense s'était fondée sur le principe de la non-rétroactivité des lois pénales. De plus, plusieurs criminels de guerre allemands ont

/été acquittés à ...

été acquittés à la suite d'une interprétation juridique du principe de la non-rétroactivité des lois, ce qui ressort du Texte Officiel du Tribunal Militaire américain à Nuremberg, en date du 19 février 1948 (0930 - 1630) pp. 10440 et 10438. Par conséquent, il est indispensable de conserver le paragraphe 2, et il estime, à ce propos, que certaines conclusions qui ont été formulées au procès de Nuremberg (voir document E/CN.4/W.19) pourraient très bien figurer dans la présente déclaration.

Après un bref échange de vues au sujet d'une suggestion de la Présidente, qui propose de procéder à un vote sur les principes énoncés dans l'article 8 afin de donner une indication au sous-comité de rédaction, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare, qu'à son avis, la Commission ne devrait pas s'engager pour le moment, mais nommer plutôt un sous-comité de rédaction qui serait chargé de rédiger cet article à nouveau. Le sous-comité pourrait tenir le plus grand compte des vues exprimées à la Commission.

M. CASSIN (France) propose de tenir compte des conceptions suivantes à propos de l'article 8 : innocence jusqu'à preuve du contraire, procès public, garantie du droit de défense (l'indépendance des tribunaux peut ne pas être mentionnée, étant donné les dispositions précédentes), non-rétroactivité des lois et des sanctions et la non-application de ces droits dans le cas de criminels de guerre auxquels l'amendement de l'Union soviétique pourrait peut-être s'appliquer.

LA PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 3 de l'article 8, compte tenu de l'amendement proposé par le représentant de la Belgique.

/Le paragraphe 3,...

Le paragraphe 3, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

LA PRESIDENTE nomme ensuite un sous-comité composé des représentants du Royaume-Uni, de l'Inde, de la France, de la Chine et de la Yougoslavie, avec mission de rédiger à nouveau les paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

La séance est levée à 17 heures 45.